

■ Le nouveau règlement comptable distingue les cotisations des membres avec ou sans contrepartie.

■ Des incidences fiscales en découlent, notamment en termes de réduction d'impôt sur le revenu et d'assujettissement à la TVA.

COTISATIONS

CONTREPARTIES : CONNEXION ENTRE COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ

Le nouveau règlement comptable applicable aux associations précise le classement des cotisations en distinguant explicitement l'existence ou non de contrepartie. Cette notion y est brièvement définie. Quelques détours par la fiscalité sont fort instructifs et appellent à une certaine vigilance quant à cette évolution.



AUTEUR Alexandre Walliang
TITRE Expert-comptable,
commissaire aux comptes,
Pluriel consultants

Au 1^{er} janvier 2020, l'application du règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2018-06¹ sera obligatoire pour les associations, en remplacement notamment du règlement du Comité de réglementation comptable (CRC) n° 1999-01². Un point passe toutefois assez inaperçu alors qu'il touche l'un des aspects fondamentaux des associations : les cotisations des membres... et la fiscalité qui leur est applicable ! Ce serait un tort de considérer que le changement introduit par le nouveau règlement se limite à une simple évolution du classement comptable des cotisations.

NOUVEAU CLASSEMENT COMPTABLE

Jusqu'à maintenant, selon le règlement CRC n° 1999-01, les cotisations étaient à enregistrer dans le compte 756 et ces produits devaient figurer dans un poste spécifique du compte de résultat. L'article 142-1 du nouveau règlement prévoit désormais la distinction entre deux catégories de cotisations : celles sans contrepartie (compte 7561) et celles avec contrepartie (compte 7562).

À noter que, comme précédemment, les cotisations figurent dans un poste spécifique du compte de résultat. Celui-ci est dorénavant le premier des produits d'exploitation.

Selon la définition donnée audit article, « les cotisations sans contrepartie sont les cotisations sans autre contrepartie que la participation à l'assemblée générale, la réception de publication ou la remise de biens de faible valeur. Les autres cotisations sont appelées cotisations avec contrepartie ».

Le débat procède alors de l'existence ou non de contrepartie pour les cotisations versées par les membres. Cette distinction n'est pas purement intellectuelle et peut avoir un impact tant sur les membres que sur l'association. Pour mieux cerner cette notion de contrepartie et ses conséquences fiscales, deux sujets apportent un éclairage intéressant :

- la réduction d'impôt pour les cotisations des membres au titre du mécénat ;
- l'assujettissement ou non à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de ces cotisations.

CONTREPARTIE ET RÉDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DU MÉCÉNAT

Sous réserve des conditions tenant notamment à l'organisme bénéficiaire (qualité d'association d'intérêt général, caractère de l'activité)³, les cotisations versées par les membres peuvent béné-

1. Rêgl. ANC n° 2018-06 du 5 déc. 2018 ; dossier « Réforme comptable – Le compte est bon ! », JA 2019, n° 602, p. 16.

2. Rêgl. CRC n° 1999-01 du 16 févr. 1999.

3. BOFIP-Impôts, BOI-IR-RICI-250-10 du 2 sept. 2019.

ficier d'une réduction d'impôt sur le revenu⁴. Le bénéfice de cet avantage fiscal n'est accordé que si ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il est consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue⁵. L'existence d'une contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent⁶. Doivent être distingués les avantages au contenu purement institutionnel ou symbolique, d'une part, et les contreparties tangibles, sous forme de remise de biens ou de prestations de services, d'autre part.

Selon l'administration fiscale, toutes les contreparties ne sont pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'impôt : tel est le cas des contreparties à caractère institutionnel (droit de vote lors des assemblées générales, etc.) ou symbolique et de certaines contreparties matérielles. Il est à noter que ces éléments sont assez proches, sur le principe, de la définition comptable dans le nouveau règlement ANC.

L'appréciation de la contrepartie matérielle et donc de l'application possible ou non d'une réduction d'impôt s'effectue au cas par cas, selon les principes suivants. Il n'y a pas de remise en cause de la réduction d'impôt si les objets (insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, cartes de vœux, etc.) remis à chaque adhérent ont une valeur totale faible – au maximum de l'ordre de 65 euros⁷. De plus, cette valeur doit présenter une disproportion marquée, à savoir de « un à quatre » au plus entre la valeur du bien et le montant de la cotisation. Dès lors, pour une cotisation de 65 euros, la contrepartie matérielle ne pourra pas excéder 16 euros ; pour une cotisation de 300 euros, la contrepartie matérielle ne pourra pas excéder 65 euros (montant maximal toléré).

Un cas de figure est souvent rencontré : l'envoi de revues, de bulletins d'information ou d'autres documents aux adhérents. Cet envoi ne prive pas les membres ayant versé une cotisation du bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que l'édition et la diffusion de ces publications constituent une activité non lucrative pour l'organisme⁸.

Par ailleurs, l'administration fiscale considère que l'application de la réduction d'impôt n'est pas compatible avec un accès à des prestations de services exclusivement réservées aux membres cotisants⁹.

CONTREPARTIE ET TVA

D'un point de vue fiscal, tout comme les associations en général, les cotisations versées par les membres jouissent d'une « présomption » de non-assujettissement aux impôts commerciaux¹⁰, en particulier à la TVA. En revanche, les cotisations entrent dans le champ d'application de la TVA si elles constituent la contrepartie d'un service individualisé aux membres, à savoir un service individualisé avec l'existence d'un lien direct entre le prix du service et l'avantage reçu en contrepartie par le membre preneur du service. Il est précisé que les cotisations peuvent être assujetties à la TVA quand bien même elles présenteraient les caractéristiques suivantes¹¹ :

- un caractère forfaitaire ;
- une utilisation effective du ou des services variant selon les membres.

Dans ce cas d'espèce jugé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), il s'agissait d'une cotisation forfaitaire donnant accès pour les membres à des installations (services). Néanmoins une exonération de TVA demeure possible pour certains services rendus à leurs membres, personnes physiques, par des associations dont la gestion est strictement bénévole et désintéressée, qui présentent un caractère¹² :

- social (soutien à des enfants malades et leurs parents, colonies, foyers ou maisons de jeunes, etc.) ;
- éducatif ou culturel (bibliothèques, musées, séances de théâtre, etc.) ;
- sportif (mise à disposition de terrains, etc.).

Cette exonération de TVA est conditionnée au fait que bénéficient de ces services les « vrais » membres de l'association, c'est-à-dire répondant aux deux conditions suivantes :

- membre à titre personnel ;
- membre de plein exercice et permanent – ce critère exclut les adhésions temporaires, comme celles à la journée ou à la semaine.

CONCLUSION

La distinction introduite au 1^{er} janvier 2020 entre les cotisations avec ou sans contrepartie ne doit pas seulement être abordée sous un angle strictement comptable. L'analyse sous l'angle fiscal doit être réalisée, à tout le moins actualisée. Sauf à revoir certaines règles de fonctionnement pour conserver un statut de cotisations « non fiscalisées », l'existence d'une contrepartie peut avoir des effets sur la réduction d'impôt sur le revenu pour les membres au titre du mécénat et sur l'assujettissement à la TVA des cotisations pour l'association, voire conduire à l'extension aux autres impôts commerciaux. ■

4. CGI, art. 200.
5. *BOFIP-Impôts*, BOI-IR-RICI-250-20 du 12 sept. 2012, § 60.

6. *Ibid.*, § 70.

7. *Ibid.*, § 90.

8. *Ibid.*, § 100.

9. *Ibid.*

10. TVA, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET).

11. CJUE 21 mars 2002, aff. C-174/00 ; *BOFIP-Impôts*, BOI-TVA-CHAMP-10-10-10 du 7 août 2019, § 110.

12. CGI, art. 261, 7, 1^{er}, a).